



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

sécurité des biens et des personnes

Question écrite n° 102512

Texte de la question

M. Franck Gilard interroge M. le ministre de l'intérieur sur les opportunités de collaboration offertes par l'article L. 132-3 du code de la sécurité intérieure. Cet article dispose que « le maire est informé sans délai par les responsables locaux de la police ou de la gendarmerie nationale des infractions causant un trouble à l'ordre public commises sur le territoire de sa commune ». La loi est venue renforcer le rôle du maire dans les dispositifs territoriaux et lui reconnaître une légitimité dans la connaissance des phénomènes d'insécurité perpétrés sur son territoire. Elle lui donne les moyens d'animer et de coordonner la prévention de la délinquance à l'échelle territoriale, notamment dans le cadre de conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance, et par-dessus tout renforce son information et sa communication y compris avec les forces de sécurité de l'État. Dans la pratique, il est à regretter que le maire ne soit pas toujours informé par ces dernières des événements marquants, ni même d'ailleurs des résultats des enquêtes menées sur son territoire, comme le lui permet pourtant la législation. Parfois même, il en prend connaissance *via* des articles de la presse locale. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions sur les dispositions de l'article L. 132-3 du code de la sécurité intérieure et notamment les catégories d'infractions qu'elles recouvrent.

Données clés

Auteur : [M. Franck Gilard](#)

Circonscription : Eure (5^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 102512

Rubrique : Sécurité publique

Ministère interrogé : Intérieur

Ministère attributaire : Intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [7 février 2017](#), page 913

Question retirée le : 20 juin 2017 (Fin de mandat)